PLAN

1. **Les formes principales du raisonnement**
2. Le raisonnement par déduction
   1. la déduction logique simple
   2. la déduction syllogistique
   3. la déduction mathématique
3. Le raisonnement par l’induction
   1. l’induction formelle
   2. l’induction amplifiante
   3. l’induction par illustration
4. Le raisonnement par l’analogie et par la concession
   1. le raisonnement par analogie
   2. le raisonnement par concession
5. **Les autres formes de raisonnement**
6. Le raisonnement par l’absurde
7. Le raisonnement causal
8. Le raisonnement dialectique et le raisonnement critique
9. Le raisonnement affectif

**EN GUISE DE CONCLUSION :**

Les principales causes d’erreurs

------o§o------

**INTRODUCTION**

Si le raisonnement est un art qui repose sur une aptitude naturelle et fait qu’un être est qualifié de raisonnable[[1]](#footnote-2), il se développe par l’exercice et par l’étude. Comme l’ordre  est le soutien de la nature et de l’art[[2]](#footnote-3), le raisonnement s’impose dans l’exercice de tous les métiers dont le métier de l’avocat.

L’avocat est un professionnel qui conseille les clients en droit et/ ou les représente devant les cours et tribunaux et de ce fait, jouit du monopôle de postulation tant pour conclure que pour plaider dans toutes les affaires sociale, pénale, administrative, civile, commerciale et autres[[3]](#footnote-4) .

Ainsi, l’avocat offre non seulement une assistance juridique mais aussi et surtout une assistance judiciaire[[4]](#footnote-5).

Pour infléchir la tendance prônée par Blaise CANDRARS : **« l’avocat ne trempe pas sa plume dans l’encrier mais dans la vie humaine***»[[5]](#footnote-6) ;* l’essentiel de la tâche de l’avocat consiste à fournir des conseils, à accomplir des démarches nécessitées par un dossier auprès d’organismes divers, à défendre un dossier soit oralement à l’audience, au cours d’un débat oral, ou à travers des écrits.

La plaidoirie[[6]](#footnote-7) est aujourd’hui en déclin du fait de l’extraordinaire inflation de l’écrit judiciaire. Car, la spécialisation et l’éclatement des droits, l’évolution des mentalités et des mœurs, le raccourcissement du temps dont dispose le juge et aussi l’Avocat toujours pressé désormais, la suprématie moderne de l’urgence, ont tôt fait de consacrer l’écrit comme l’acte essentiel du procès.

Selon QUINTILIEN « **celui qui manque d’art dit tout ce qu’il sait alors qu’un habile orateur dit précisément ce qu’il doitdire**». Or, dire précisément ce que l’on doit dire, ou écrire précisément ce qu’on doit écrire, amène à rechercher les raisons qui appuient une affirmation, une thèse, à rechercher donc des arguments qui serviront à justifier telle ou telle position.

L’avocat n’est pas marchand de paroles sans sincérité et un bavard sans scrupule d’esprit, mais il exerce un métier d’argumentation et de raisonnement. Ainsi, même si l’avocat doit user de la rhétorique, cette rhétorique doit être encadrée par le raisonnement. Car, la fonction de la rhétorique n’est pas de persuader, mais de voir les moyens de persuader sans toutefois préjuger du succès[[7]](#footnote-8).

Dans un sens commun, on assimile le terme ‘**’raisonner’’ à** ‘’ **bien parler, penser correctement en suivant une certaine logique’’**. Même si on ne peut attribuer une définition unique au mot raisonnement, on peut en premier lieu partir néanmoins de la définition d’Aristote[[8]](#footnote-9). Selon lui en effet, il s’agit d’*«* **Un discours tel que, certaines choses étant posées, quelque autre chose en résulte nécessairement par cela seul que les premières sont posées.** *».*

Selon le vocabulaire juridique, le raisonnement (juridique) désigne une opération intellectuelle relevant de la science fondamentale et de l’application pratique du droit qui consiste en général dans l’application d’une règle à un cas. **C’est le syllogisme judiciaire**.

Selon MEYNARD, c’est le mouvement de la pensée tendant à établir une conclusion par un discours logique, une série de considérations enchaînées dans un certain ordre et qui sont comme les étapes d’un itinéraire intellectuel[[9]](#footnote-10).

Du point de vue statique, le raisonnement est un ensemble de propositions enchaînées les unes aux autres et orientées vers une conclusion aboutissant à une conséquence.

D’un point de vue dynamique, c’est l’opération de l’esprit qui coordonne plusieurs jugements et oriente vers un jugement terminal qui est la cause finale ou la raison d’être.

**Raisonner, c’est donc argumenter, prouver, démontrer, avancer des raisons. Au sens large, celui de la pensée courante, c’est donner des raisons, justifier et légitimer ce que l’on pense**[[10]](#footnote-11)**.**

Le raisonnement est bien un ensemble d’arguments, mais orientés vers une conclusion qui en est la cause finale et la raison d’être. C’est un processus organisé par l’idée directrice qui lui est immanente et qui commande aux choix des idées. Raisonner, c’est penser dans un sens et selon un ordre voulus par l’intelligence.

Le raisonnement n’est pas très distinct de la méthode qui signifie « **un moyen pour bien conduire sa pensée** »[[11]](#footnote-12). Aussi, il existe un lien historique entre le droit et la raison ou le raisonnement, ce qui se ressent à travers le syllogisme, les méthodes du juge et autres.

Comme l’argumentation n’est pas manipulation, ni une mécanique simpliste, la doctrine distingue plusieurs formes de raisonnements : **la déduction, l’induction, l’analogie, la concession et le raisonnement par l’absurde, le raisonnement dialectique, le raisonnement critique, le raisonnement causal.**

En tant que tel le raisonnement n’est pas l’apanage du seul avocat, mais aussi du juge.

L’avocat pour assurer la défense des intérêts d’un client, doit produire et développer des conclusions, lesquelles doivent présenter un ensemble d’arguments cohérents visant à convaincre le juge. Ainsi, le raisonnement est inséparable du métier d’avocat et, au delà de sa dimension naturelle, c’est un art qui s’acquiert au fil des années, s’affine au prix de l’exercice.

Les traités sur l’argumentation juridique sont nombreux, diserts, et d’inspiration diverse : l’avocat doit suivre certaines méthodes, échelles, étapes voire des valeurs pour présenter une bonne argumentation judiciaire, un écrit clair, sobre, agréable à lire et qui suscite chez le juge l’envie de lui donner raison.

Maîtriser les formes de raisonnement participe d’un souci d’utilité plurielle pour l’avocat. Cela contribue au processus de compréhension, entre en jeu dans la formation d’idées, contribue au développement des savoirs et à l’apprentissage, constitue en soi une compétence transversale et favorise l’émergence de nouvelles connaissances en amenant les avocats à manipuler des idées, des savoirs essentiels, à l’expression des idées, tant à l’écrit qu’à l’oral, bref, structure la pensée.

Certes, « **L’avocat doit dire tout ce qui est en faveur de son client et non seulement ce qui agrée le juge** »[[12]](#footnote-13) . Mais, il doit veiller à puiser dans la palette variée de raisonnements. Il existe certaines formes de raisonnement qui sont plus usitées dans la construction des écrits judiciaires et d’autres qui le sont moins. Une division traditionnelle répartit les raisonnements en deux groupes complémentaires, opposés par le sens de leur démarche.

C’est pourquoi, l’analyse des formes de raisonnement offre de distinguer d’une part, les **formes principales de raisonnement** (I) et d’autre part, **les formes secondaires de raisonnement** (II).

1. **Les formes principales du raisonnement**

Il existe plusieurs variétés de raisonnements, nous en retiendrons quatre principales : la déduction (1), l’induction (2), les raisonnements par l’analogie et par concession (3).

1. **Le raisonnement par déduction**

Le raisonnement dialectique réservé aux devoirs littéraires ou philosophiques est thèse, antithèse et synthèse. Mais le juriste préfère une logique formelle fondée sur le raisonnement par déduction[[13]](#footnote-14).

La déduction est l’opération discursive par laquelle on passe d’une ou plusieurs propositions à d’autres qui en sont la conséquence nécessaire en vertu des règles logiques.

Selon Descartes, « **c’est l’opération par laquelle on comprend tout ce qui se conclut d’autres choses connues avec certitude»**. Dans le raisonnement déductif, la conclusion est la conséquence rigoureuse de l’application de principes c'est-à-dire qu’on part d’une idée générale, d’un principe, d’une loi pour en tirer une conséquence particulière. C’est le mode de raisonnement qu’ARISTOTE tenait pour le plus rigoureux.

On peut distinguer trois types principaux de déduction : la déduction simple, syllogistique et celle mathématique.

* 1. La déduction logique simple

Il s’agit d’un enchaînement de propositions souscrivant à cette seule condition que la raison suffisante de tout jugement doit être recherchée dans un jugement qui le précède ou le conditionne, au sein d’un ensemble cohérent et démonstratif.

Cette déduction n’a aucune forme spéciale, c’est celle qu’on emploie couramment et constamment quand on raisonne avec un souci minimum de rigueur démonstrative.

Dans ce type de raisonnement, on déduit d'une loi générale un fait particulier. Il peut se présenter sous la forme d’un syllogisme ou sous la forme : « ***si …..….. alors* »**[[14]](#footnote-15)**.**

Le raisonnement est beaucoup plus fort, car il repose sur une loi générale, une expérience faite par tout homme[[15]](#footnote-16). Mais, il se distingue du syllogisme et du raisonnement mathématique par sa liberté d’allure.

* 1. La déduction syllogistique

Selon Aristote, le raisonnement déductif se rapproche du syllogisme qu’il définit comme étant « tout raisonnement déductif qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue »[[16]](#footnote-17). Or, le syllogisme déductif a pu être présenté comme le support de toute application générale du droit[[17]](#footnote-18).

C’est un mécanisme rigoureux dans sa forme qui débouche sur un résultat ou une certitude logique. C’est un système composé de trois propositions telles que les deux premières (les prémisses) étant posées, la troisième en résulte nécessairement, qui était implicitement contenue dans les deux autres. C’est le syllogisme juridique.

Dans le syllogisme, on ne retrouve dans ses conclusions que ce que l’on a mis dans ses prémisses[[18]](#footnote-19). Ce syllogisme raisonne à partir d’une *règle* (majeure) et de la subsomption d’un *cas* (mineure) pour obtenir (conclusion) le *résultat* de cette règle dans ce cas

L’exemple planétaire sous ce support est :

1. **tout homme est mortel : 1ère proposition ou majeure Les prémisses**
2. **or, Socrate est un homme : 2ème proposition ou mineure**
3. **donc, Socrate est mortel : 3ème proposition ou conclusion**

L’avocat doit veiller à énoncer le principe de droit sur lequel il se fonde et démontrer suivant une solide argumentation l’existence de ce droit, puis réclamer les droits de son client. Il s’agit dans ses écrits judiciaires, de procéder comme suit :

1. la question pose le problème de :
2. en la matière (démonstration de la règle de droit) ;
3. en l’espèce (application au cas).

Donc, il importe que les prémisses soient justement posées, que la proposition générale soit correctement définie et que l’attribution de la qualité de la caractéristique des faits de l’espèce soit sélectionnée de façon adéquate afin d’éviter au syllogisme de perdre sa validité probatoire[[19]](#footnote-20). Le syllogisme déductif est le plus souvent employé par la cour européenne des droits de l’homme.

Ainsi, le droit pur est insuffisant pour satisfaire la recherche effectuée par l’avocat. Il est inséparable du fait qui, à son tour, provoque le droit pour opter d’incessantes allées et venues. Le fait pénètre dans la vie juridique au moyen de la qualification. Il produit un résultat au moyen du syllogisme juridique. Cet aperçu invite alors à déterminer le fait opérant, c’est-à-dire celui qui pourra être porteur de conséquences juridiques.

* 1. La déduction mathématique

Elle consiste à construire sur des propositions initiales des conséquences nécessaires. Elle n’est pas d’allure syllogistique encore qu’elle peut prendre cette forme. Démonstrative ou constructive, elle se propose non pas d’expliciter simplement le contenu des propositions initiales, mais d’édifier ou de construire sur elles un ensemble de conséquences nécessaires.

En résumé, la vertu de la déduction réside dans sa rigueur.

1. **Le raisonnement par l’induction**

Pour Aristote, cette démarche consiste à partir de cas individuels pour accéder à l’universel[[20]](#footnote-21).

C’est une démarche discursive qui consiste à remonter d’un certain nombre de propositions plus générales, telles que celles-ci englobent celles là dans leur extension et leur compréhension.

Depuis que l’usage s’est établi, à la suite de Francis Bacon (1521-1626), de voir dans l’induction la méthode par excellence des sciences expérimentales et de qualifier celles-ci d’inductives, le mot s’étend à une acception nouvelle. L’induction se trouve développée chez Descartes, lors de la mise en place du doute, dans le Discours de la Méthode.

C’est un raisonnement suivant lequel se forme une chaîne qui va des propositions dites inductrices aux propositions dites induites qui sont l’aboutissement du processus.

C’est le raisonnement qui constate un fait particulier et le généralise, en induisant une loi générale. Il est inverse au précédent. On distingue d’usage deux types d’induction : formelle et amplifiante.

* 1. L’induction formelle

Elle consiste à énoncer de toute une classe d’objets concernant une même question, une propriété qui a déjà été affirmée ou établie séparément de chacun des objets de la classe. L’intérêt de l’induction formelle est qu’elle satisfait à la loi dite d’économie de la pensée en résumant dans une proposition simple ce que l’on sait de tous les éléments d’un ensemble. Même si on attribue cette forme de raisonnement à Aristote, on la retrouve chez Descartes.

Exemple de raisonnement inductif :

* **J’ai vu maître X, Y et Z plaider ;**
* **Ils portaient une robe noire ;**
* **J’en déduis que l’avocat plaidant porte une robe noire.** 
  1. L’induction amplifiante

Elle consiste à énoncer de toute une classe une propriété qui n’a été établie, au point de départ, que pour quelques objets de la classe. C’est donc le passage de quelques à tous.

Exemple :

*Il a voté dimanche* (fait)

*C’est donc un bon citoyen* (conclusion).

Le risque de la généralisation est l’extrapolation et l’erreur.

* 1. L’induction par illustration

Le raisonnement est identique, mais l’ordre du discours est inversé. On propose l’affirmation générale et on l’illustre par des faits, des cas concrets.

En général, le raisonnement inductif est un procédé persuasif, plus éclairant, intuitivement plus accessible et à la portée de la moyenne des gens[[21]](#footnote-22). Pour utiliser ce raisonnement, l’avocat doit réussir à convaincre ceux qui sont appelés à être convaincus du bien-fondé de la thèse à prouver : le juge, les jurés.

1. **Le raisonnement par l’analogie et par concession**

Il s’agit de développer successivement le raisonnement par analogie (3.1) et par concession (3.2).

* 1. Le raisonnement par analogie

Dans cette forme de raisonnement, on compare la thèse par une situation comparable et ceci pour conclure et défendre cette thèse. L’analogie permet de transférer l’accord obtenu sur la situation recadrée à un terme ou à une opinion au nom d’une ressemblance[[22]](#footnote-23).

L'analogie est un mode de raisonnement qui consiste à comprendre une réalité, ou le rapport entre des éléments de la réalité, par comparaison avec un autre domaine de la réalité. Par exemple, voici le raisonnement du juriste Pufendorf qui soutient qu’on peut renoncer à sa liberté :

**« Tout de même qu'on transfère son bien à autrui par des conventions et des contrats, on peut aussi se dépouiller de sa liberté en faveur de quelqu'un. »**

**Exemple**:

*Deux domaines (A et B) de l’activité humaine sont mis en parallèle, sont comparés. L’un (A) est plus connu, plus concret et les conclusions à l’issue des observations faites dans ce domaine sont valables pour le domaine (B).*

Il s'agit toutefois d'une forme de raisonnement assez faible qui a plus valeur d'illustration que de démonstration. Sa valeur dépend du degré de légitimité de la comparaison. La ressemblance peut être superficielle ou profonde ou non pertinente.

Raisonner par analogie consiste donc pour l’avocat à énoncer une ressemblance de relations entre plusieurs faits ou notions. Passer d’un cas particulier à un autre cas particulier pour conclure d’une ressemblance constatée dans les deux cas[[23]](#footnote-24).

C’est aussi à travers ce mécanisme que l’avocat peut être amené à utiliser une même règle de droit ou une même jurisprudence à deux situations de fait dont il a démontré préalablement l’identité[[24]](#footnote-25).

Par exemple, dans sa plaidoirie prononcée le 14 août 1945, lors du procès de Maréchal Pétain, Jacques ISORNI avait développé **la thèse de l’épée et du bouclier**.Il expose que Maréchal PETAIN protégeait la France des excès allemands tandis que DE GAULLE, l’épée redonnait au pays, et à l’extérieur, sa dignité et son rang dans le concert des nations démocratiques[[25]](#footnote-26).

* 1. Le raisonnement par concession ou raisonnement concessif

Dans la forme de raisonnement concessif, le locuteur semble admettre un fait ou un argument qui s’oppose à sa thèse, mais maintient finalement son point de vue. Il consiste à admettre en partie des arguments de ma thèse adverse avant de les réfuter par une thèse et/ou un argument plus forts.

Exemple :

*On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit ; (concession) mais qu’y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feraient leurs dissensions ? Qu’y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères ?*  (reprise de l’affirmation). (Rousseau, De l’esclavage dans le Contrat social).

1. **Les autres formes de raisonnement**

Elles se rapportent au raisonnement par l’absurde (1), causal (2), dialectique et critique (3), le raisonnement affectif (4).

1. **Le raisonnement par l’absurde**

On appelle raisonnement par l'absurde, un raisonnement qui prouve la vérité d'une thèse A (par exemple : la conscience morale n'existe pas) en montrant l’absurdité ou la contradiction à laquelle nous conduit l'adoption de la thèse inverse (thèse B : nous sommes tous guidés par la voix de la conscience morale).

Ce raisonnement peut être illustré comme suit :

« La conscience morale n'est qu'une fiction. Supposons en effet l’existence de cette conscience chez tous les hommes. Chacun de nous aurait alors la même conception du bien et du mal, puisque cette conscience est supposée commune à tous les hommes. Or on constate que chacun de nous possède une conception différente de ces valeurs. Par conséquent, nulle part une telle conscience n'existe, et l'expression «conscience morale» masque en réalité la relativité des mœurs et des coutumes, par lesquels chaque culture définit ses propres critères de moralité. »

Ce type de raisonnement est fort, car il repose sur le principe de non-contradiction qui est à la base de la logique.

Ce raisonnement consiste à émettre une hypothèse qui se trouve démenti par les faits ou la logique. On suppose l’idée contraire à la thèse défendue pour montrer qu’elle débouche sur une conclusion fausse ou absurde.

Exemple :

*Si l’humanité avait refusé tout progrès (thèse adverse)*

*nous marcherions encore à quatre pattes* (conséquence absurde)

1. **Le raisonnement causal**

Il s’appuie sur des causes d’une situation, d’un fait ou d’un phénomène dont l’auteur tire des conséquences. Le principe de cette argumentation est que tout fait a une cause et produit des effets. Entre les faits s’établissent donc des relations de condition à conséquence, de moyen à fin, de cause à effet.

On distingue parfois **le raisonnement causal proprement dit** (une cause produit un effet précis), du **raisonnement structural** où l’on a analyse un ensemble de rapports complexes dans lesquels les éléments établis sont réciproques.

Bien établie, cette argumentation est très puissante car, elle vise a montrer que tel effet doit avoir telle cause et non telle autre.

Exemple :

*Quand un homme décide soudain que rien ne remplace l’élégance d’un costume, on peut être certain qu’il vient de découvrir le charme de la pure laine vierge. (publicité)*

Cette forme de raisonnement souffre d’une insuffisance car, elle peut être réfutée lorsqu’on arrive à démontrer que les causes ne sont pas suffisantes, qu’un même fait peut avoir plusieurs causes, prouver que l’effet est mal décrit, le décrire autrement de manière à discréditer la cause présentée.

1. **Le raisonnement dialectique et critique**

Il consiste à peser les arguments favorables ou défavorables à une thèse et à établir une synthèse.

Comme la déduction, le raisonnement dialectique part de deux propositions contraires, voire contradictoires (Thèse/Antithèse). Mais alors que la déduction ne fait qu’exprimer ce qui est impliqué dans les prémisses, la conclusion du raisonnement dialectique apporte quelque chose de neuf ; elle manifeste une pensée en mouvement. Le raisonnement dialectique, en effet, produit des idées nouvelles à partir de propositions de départ qui s’opposent (Synthèse). (structure logique).

**Exemple** :

*La peine de mort détruit la personne du criminel.*

*La peine de mort exalte le criminel jusqu’à en faire un héros.*

*Supprimer la peine de mort permet d’humaniser le criminel sans l’idéaliser.*

Exemple :

* *Tout est bien dans le meilleur des mondes possibles* (Thèse)
* *Qu’est-ce que l’optimisme ? disait CACAMBO. Hélas ! dit Candide, c’est la rage de soutenir que tout est bien quand tout est mal*. (Antithèse)
* *Le travail éloigne de nous trois grands maux : l’ennui, le vice et le besoin* (synthèse)

Par contre, le raisonnement critique consiste à contester une opinion adverse en y opposant des contre arguments, des contres exemples ou en développant une antithèse.

1. **Le raisonnement affectif**

Il s’agit des raisonnements dits d’émotion. On parle d’inclination irrationnelle ou illogique qui révèle l’influence d’une émotion ou l’objectif d’émouvoir le jury ou le juge pour faire incliner en sa faveur son intime conviction.

Selon RIBOT, il s’agit d’un jugement qui se fonde sur un jugement de valeurs, des idées inspirées de la satire sociale.

Souvent, au lieu que ‘’le movere’’ de CICERON soit un moyen pour parachever l’œuvre d’argumentation sérieuse entreprise par l’avocat, il devient une voie de facilité qu’explore un avocat visiblement dans la mouise juridique, pour asseoir son raisonnement dans un dossier.

CICERON, un des plus grands avocats de la latinité a estimé que dans le raisonnement, il faut persuader, plaire et émouvoir (docere, movere, delectare).

**EN GUISE DE CONCLUSION**

**Les principales causes d’erreur**

HUGENOT (Pierre) :

**La vérité judiciaire** :

litec, Paris 1986

La **Logique de Port-Royal**nous a rendu le grand service d’énumérer les principales sources des mauvais raisonnements, qui seraient :

1. Prouver autre chose que ce qui est en question.
2. Supposer pour vrai ce qui est en question, ou utiliser une preuve tirée d’un principe contestable, encore plus incertain que ce qui en question.
3. Prendre pour **cause** ce qui n’est point cause
4. Faire un dénombrement imparfait… ne pas considérer assez toutes les manières dont une chose peut être ou un fait arriver…
5. Prendre les simples occasions pour de véritables causes. Tirer une conclusion absolue et sans restriction de ce qui n’est vrai que par accident.
6. Passer du sens divisé au sens composé, ou l’inverse.
7. Passer de ce qui est vrai à quelque égard à ce qui est vrai simplement.
8. Abuser de l’ambiguïté des mots.
9. Tirer une conclusion générale d’une induction défectueuse. »en effet, c’est même par là que toutes nos connaissances commencent, parce que les choses singulières se présentent à nous avant les universelles, quoique ensuite, les universelles servent à connaître les singulières … » (*La* **logique de Port Royal**, p. 248 à 267).

Il y a encore, ajoute l’auteur, d’autres causes d’erreur, qui proviennent du caractère :

1. Ce qui attache ordinairement les hommes à une opinion, ce n’est pas la pénétration de la vérité et la force du raisonnement, mais quelque lieu **d’amour-propre**, d’**intérêt** ou de **passion**… Nous jugeons des choses, non par ce qu’elles sont en elles-mêmes, mais par ce qu’elles sont à notre égard : la vérité et l’utilité ne sont bien souvent pour nous qu’une même chose.
2. On peut rapporter à la même illusion de l’amour-propre ceux qui décident tout par un principe fort général et fort commode, qui est qu’ils ont raison, qu’ils connaissent la vérité : d’où il ne leur est pas difficile de conclure que ceux qui ne sont pas de leur sentiment se trompent…
3. L’esprit de contradiction… Ils considèrent peu les raisons qui pourraient les persuader et ne songent qu’à celles qu’ils croient pouvoir opposer… Ils sont toujours en garde contre la vérité et ne pensent qu’aux moyens de la repousser et de l’obscurcir ; en quoi ils réussissent presque toujours, **la fertilité de l’esprit humain étant inépuisable en fausses raisons**.

… Cette tendance conduit à l’esprit de dispute…

… Rien n’est plus capable de nous éloigner de la vérité et de nous jeter dans l’égarement que cette sorte d’humeur… On trouve toujours à repartie et à défendre, parce qu’on a pour but d’éviter non l’erreur, mais le silence, et que l’on croit qu’il est moins honteux de se tromper toujours que d’avouer que l’on s’est trompé.

1. Défaut contraire : ne rien contredire, mais louer et approuver tout différemment. Cette complaisance, plus commode pour la fortune, est désavantageuse pour le jugement (Id, p. 268 à 282).

Dans cette recherche de la vérité, l’auteur nous invite aussi à distinguer la manière et le fond :

« Il y en a dit-il, qui parlent mieux qu’ils ne pensent et d’autres qui pensent mieux qu’ils ne parlent … Il faut donc considérer chaque chose séparément, c’est-à-dire qu’il faut juger de la manière par la manière et du fond par le fond et non le contraire… Une personne a tort de parler avec colère et elle a raison de dire vrai ; une autre a raison de parler sagement et elle a tort d’avancer des faussetés…

« Mais il est juste aussi que ceux qui désirent persuader les autres de quelque vérité, s’étudient à la revêtir de manières favorables qui sont propres à la faire approuver et à éviter les manières odieuses qui sont capables que d’en éloigner les hommes.

«**Quand il s’agit d’entrer dans l’esprit du monde, c’est peu de chose que d’avoir raison** ; et c’est un grand mal de n’avoir que raison et de n’avoir pas ce qui est nécessaire pour faire goûter la raison… Les fautes de la manière sont souvent plus considérables que celles du fond ». (*Logique de Port-Royal*, p. 296).

Combien d’avocats indisposent leurs juges et compromettent leur thèse en oubliant tout simplement de se rendre aimables !...

***------o§o------***

**BIBLIOGRAPHIE**

ALLAN Denis et Rials Stéphane (Sous la Direction de) : Dictionnaire de la culture juridique, quadrige/ Lamy PUF, 2003.

BREDIN (J-D) & LEVY (Th) : Convaincre (Dialogue sur l’éloquence) ; éd. Odile Jacob.

DAMIEN André : Etre Avocat aujourd’hui ; Apil, Versailles, 1976.

DUMAS Roland : Les Avocats ; Graset, Pris 1977.

FREUND Julien : Le Droit aujourd’hui, PUF 1972.

GBAGUIDI (A. N) : Cours de méthodologie appliquée au droit : conseils de méthode ; FADESP, Sciences Juridiques 1ère année.

GOBLOT : Traité de logique, p. 206.

GORPHE François : Les décisions de justice, Etude psychologique et judiciaire ; PUF, 1952.

GRATIOT (L), MECARY (C), BENSIMON (S), FRYDMAN (B), HAARSCHER (G) : Art et techniques de la plaidoirie aujourd’hui ; éd. Berger-Levrault.

HAMELIN Jacques : Victor Hugo, Avocat, Librairie Hachette, Paris, 1935.

HAMELIN Jacques et André Damien : Les règles de la profession d’Avocat, Dalloz, 7ème éd, 1992.

HAMELIN Jacques : Paradoxes sur l’Avocat : Entretien sur le rôle du défendeur ; LGDL, Paris 1949.

HUGO Victor : Le dernier jour d’un condamné, éd. De la bibliographie mondiale, Paris

HUGONNET Pierre : La vérité judicaire, Litec, 1986.

HENRI Robert : L’Avocat ; Paris Hachette, 1923.

ISORNI (J) : Procès du Maréchal PETAIN, A. Michel, p.1070.

Le principe du contradictoire et l’obligation absolue de la communication de pièces régulières, Barreau de Paris Magazine, 1995.

LINDON Raymond : Le style et l’éloquence judicaires, Albin Michel, 1968.

Loi N°65-6 du 20 avril 1965 portant Règlement Intérieur du Barreau du Bénin.

MARTINEAU François : Petit Traité d’argumentation judiciaire, Dalloz, 2008-2009.

MENARD (L) : La connaissance, (Classe de Philosophie et Propédeutique), Libraire Classique E. Belin, Paris, 1923.

Œuvres de feu M. COCHIN, Ecuyer, avocat au parlement chez J. Thomas Hersissant fils et chez Durand, Librairies à Paris, 1771.

PERELMAN Ch : Logique Juridique, Nouvel Rhétorique, Dalloz, 1979.

PIERRAT Emmanuel : Brèves de prétoire, perles de tribunaux ; chiflet & cie, 2007.

Principes essentiels de la profession, revue  Dalloz. n°2005-700, 12 juillet.2005.

ROZES Simone et LOMBARD Paul : Le Juge et l’Avocat, Dialogue sur la justice, R.LAFFONT, 1992.

SABATIER J : La tribune judicaire ; Recueil des Plaidoyers et des Réquisitoires, Tome Premier, Paris 1862.

SOULEAU (Ph.), « La logique du juge », in la logique judiciaire 1967 ;

UGOLINI Sixte : Avocat : Défense d’en rire ; autre temps, 2005 ;

WOOG (J.C), SARI (M. C), WOOG (S) et GOUDINEAU (C) : Pratiques Professionnelles de l’Avocat, LITEC, 4ème éd, 2001.

***------o§o------***

1. Il s’agit d’une personne douée de discernement, d’une capacité normale (moyenne) de compréhension. Le mot raisonnable signifie aussi ce qui est conforme à la raison. Voir CORNU (G), Vocabulaire Juridique, Association Henri CAPITANT, Paris, 8ème édition, août 2011, page 837. [↑](#footnote-ref-2)
2. Œuvres de feu M. COCHIN, Ecuyer, avocat au parlement chez J. Thomas Hersissant fils et chez Durand, Librairies à Paris, 1771, préface, p. xvi in Pratiques Professionnelles de l’Avocat, Jean-Claude WOOG et alui. p. 651. [↑](#footnote-ref-3)
3. Loi N°65-6 du 20 avril 1965 portant Règlement Intérieur du Barreau du Bénin. [↑](#footnote-ref-4)
4. La profession d’avocat appelle l’engagement complet de la personne, dans chacun des aspects juridiques autant que judicaires car, au sein de la justice, l’avocat exerce son activité sur les réalités humaines et sociales les plus authentiques et les plus précieuses. [↑](#footnote-ref-5)
5. Jean-Marie DENIEUL, Petit traité de l’écrit judicaire, Dalloz, 7ème édition, n°16-11, p. 62. [↑](#footnote-ref-6)
6. La plaidoirie, encore soumise aux règles de la rhétorique classique venues de la tradition gréco-latine est caractérisée par la remise solennelle au juge des notes de plaidoirie. Après avoir fait une grande fortune dans le passé est faite normalement pour persuader, plaire et émouvoir (docere, movere, delectare). [↑](#footnote-ref-7)
7. Gilles Declercq, La rhétorique et sa méthode, Sciences Humaines n°38, avril 1994. [↑](#footnote-ref-8)
8. Cette définition est proposée pour le syllogisme, c’est-à dire à un raisonnement déductif. [↑](#footnote-ref-9)
9. Meynard (L.), La Connaissance, classe de philosophie et propédeutique, p. 135. [↑](#footnote-ref-10)
10. Ce sens obéit à une finalité réfléchie qui assure la convergence de ses éléments et lui donne un sens dans la double acceptation du terme : direction et signification. [↑](#footnote-ref-11)
11. (Dir.), Dénis ALLAND et Stéphane Rials, Dictionnaire de la culture juridique, Puf, p. 1018.   [↑](#footnote-ref-12)
12. Jacques Hamelin et André Damien : Les règles de la profession d’Avocat, 7ème éd. Dalloz, 1992, P. 678. [↑](#footnote-ref-13)
13. GBAGUIDI (A. N), Cours de méthodologie appliquée au droit : conseils de méthode ; FADESP, Sciences Jjuridiques 1ère année. [↑](#footnote-ref-14)
14. A titre illustratif : « **Si nous ne comprenons pas toujours le sens de nos actions, alors il faut conclure que celles-ci ont pour origine des désirs inconscients**. ». [↑](#footnote-ref-15)
15. Ici il ne faut pas comprendre la signification de certaines de nos réactions, de nos attitudes ou de nos paroles, comme dans le cas des actes manqués et des lapsus. [↑](#footnote-ref-16)
16. Aristote, Analytique, I, 24 b19, Vrin. V. François Martineau, Petit traité d’argumentation judiciaire et de plaidoirie, 5ème éd. ; Dalloz, Pris 2012, p.122. Il convient de faire remarquer que le syllogisme est composé de trois propositions et de trois termes : la majeure, la mineure et la conséquence. Les deux premières propositions s’appellent des prémisses parce qu’elles présentent les premières dans l’ordre du raisonnement et qu’elles traînent pour ainsi dire la conclusion après elle. [↑](#footnote-ref-17)
17. BERGEL (H.), Méthodologie juridique, p. 144 s. [↑](#footnote-ref-18)
18. SOULEAU (Ph.), « La logique du juge », in la logique judiciaire 1967. [↑](#footnote-ref-19)
19. MARTINEAU (F.), Petit traité d’argumentation judiciaire et de plaidoirie, 5ème éd. ; Dalloz, Paris 2012, p.124. [↑](#footnote-ref-20)
20. Martineau (F), Petit traité d’argumentation judiciaire et de plaidoirie, 5ème éd. ; Dalloz, Paris 2012, p.122. [↑](#footnote-ref-21)
21. MILL, Système de logique, III, I, p.318. [↑](#footnote-ref-22)
22. Breton (Ph.), L’argumentation entre information et manipulation, Sciences humaines hors Série n°16, mars-avril 1997. [↑](#footnote-ref-23)
23. GOBLOT, Traité de Logique, p. 206. [↑](#footnote-ref-24)
24. MARTINEAU (F.), Petit traité d’argumentation judiciaire et de plaidoirie, 5ème éd. ; Dalloz, Paris 2012, p.137. [↑](#footnote-ref-25)
25. Jacques ISORNI, Procès du Maréchal PETAIN, Albin Michel, p.1070. [↑](#footnote-ref-26)